



DECISION MUNICIPALE n°

DEC 2025_048

Portant approbation de la convention relative à la prise en charge de
colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2022-049 du 6 septembre 2022 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Monsieur le Maire ;

Vu le Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs, fixant la date des prochaines élections municipales aux 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant le souhait de la Préfecture de Haute-Savoie de confier à la commune la réalisation des travaux liés au colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote pour l'ensemble des tours de scrutin de ces élections ;

DECIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la convention relative à la prise en charge de colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote avec la Préfecture de Haute-Savoie - Rue du 30^e Régiment d'Infanterie - 74000 Annecy, par laquelle la Préfecture confie ladite mission à la commune de Viry, qui porte sur les travaux pour le compte de cette seule commune.

Article 2 : Prix

La dotation allouée à la commune pour sa mission de colisage est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et du nombre de bulletins de vote reçus dont les quantités sont validées par la commission de propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble de la mission. Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Colisage	
Tranche de bulletins	Tarif par bulletin colisé
0 ≤ 100 000	0,011 €
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

Article 3 : Durée

Les opérations décrites dans la convention sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026 et établi en fonction des dates et heures limites de dépôt des bulletins de vote.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la

présente décision, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mesures de publicité :

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- ☒ Transmission à la préfecture le 16/10/2025
- ☒ Publication le 17/10/2025
- ☒ Notification le 17/10/2025
(Nom, prénom + signature)

Viry, le 16/10/2025

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

Signé le 16/10/2025